

<p><b>INGENIEURS ELECTRONICIENS DES SYSTEMES DE LA SECURITE AERIENNE</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------

**Loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 (JO du 06 juillet 1990) relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA).**

**Décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 (JO du 17 juillet 1991) portant statut du corps des IESSA, modifié par :**

- D. n° 94-278 du 11 avril 1994 (JO du 12 avril 1994) ;
- D. n° 95-1326 du 28 décembre 1995 (JO du 30 décembre 1995) ;
- D. n° 99-618 du 8 juillet 1999 (JO du 18 juillet 1999) ;
- D. n° 2002-476 du 2 avril 2002 (JO du 9 avril 2002).

**Décret indiciaire n° 93-1279 du 02 décembre 1993 (JO du 04 décembre 1993), modifié par :**

- D. n° 95-1016 du 13 septembre 1995 (JO du 15 septembre 1995) ;
- D. n° 99-619 du 08 juillet 1999 (JO du 18 juillet 1999).

**Arrêté indiciaire du 19 avril 1994 (JO du 27/04/1994) modifié par :**

- A. du 08/03/1996 (JO du 20 mars 1996) ;
- A. du 08/07/1999 (JO du 18 juillet 1999).

**Arrêté du 5 juin 1998 relatif à la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.**

**Arrêté du 19 août 1983 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire due par les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (....) en cas de rupture de l'engagement à servir l'Etat.**

**Décret du 9 décembre 1991 (non publié au JO) relatif à l'octroi d'une indemnité différentielle à certains fonctionnaires du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.**

**Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 (JO du 01 janvier 1985) relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.**

**Décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 modifié relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.**

**INGENIEURS ELECTRONICIENS DES SYSTEMES  
DE LA SECURITE AERIENNE**

GRADE	ECHELONS	DUREE MOYENNE PAR ECHELON	DUREE CUMULEE	INDICES BRUTS	INDICES NOUVEAUX MAJORES
<b>Ingénieur divisionnaire</b>	11ème	-	22 ans	1015	820
	10ème	2 ans 6 mois	19 ans 6 mois	962	779
	9ème	2 ans 6 mois	17 ans	916	745
	8ème	2 ans 6 mois	14 ans 6 mois	855	698
	7ème	2 ans	12 ans	818	669
	6ème	2 ans	10 ans	788	647
	5ème	2 ans	8 ans	755	622
	4ème	2 ans	6 ans	710	588
	3ème	2 ans	4 ans	660	550
	2ème	2 ans	2 ans	630	527
	1er	2 ans	-	593	499
<b>Ingénieur principal</b>	9ème	-	22 ans	712	589
	8ème	4 ans	18 ans	661	551
	7ème	4 ans	14 ans	642	536
	6ème	3 ans	11 ans	611	512
	5ème	3 ans	8 ans	592	498
	4ème	3 ans	5 ans	545	463
	3ème	2 ans	3 ans	510	438
	2ème	2 ans	1 an	468	408
	1er	1 an	-	440	386
<b>Ingénieur de classe normale</b>	10ème	-	21 ans	662	552
	9ème	3 ans	19 ans	646	539
	8ème	3 ans	16 ans	612	513
	7ème	3 ans	13 ans	596	501
	6ème	3 ans	10 ans	547	464
	5ème	3 ans	7 ans	511	439
	4ème	2 ans	5 ans	475	412
	3ème	2 ans	3 ans	453	396
	2ème	2 ans	1 an	413	368
	1er	1 an	-	379	348
<b>Ingénieur Stagiaire</b>	échelon unique	2 an	1 an	359	333
<b>Elève Ingénieur</b>	échelon unique	1 an	-	340	320

Recrutement

Par concours externe (pour 70 % des emplois)

- **1er concours** niveau BAC + 2 : ouvert pour 60 % des emplois aux candidats âgés de 23 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, qui justifient au 1er septembre de l'année du concours d'un BTS, DUT ou diplôme équivalent ou d'une formation d'un niveau au moins égal à 2 ans d'études après le baccalauréat

- **2ème concours** niveau Bac + 3 : ouvert pour 40% des emplois, aux candidats âgés de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, dégagés des obligations du service national et titulaires au 1er septembre de l'année du concours, soit d'une licence d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique, soit d'un titre ou d'un diplôme équivalent

Par concours interne (pour 15 % des emplois)

- fonctionnaires et agents contractuels justifiant d'au moins 4 ans de services publics effectifs au ministère de l'équipement au 1er juin de l'année du concours  
- fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, en fonction dans un service de l'aviation civile justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans un tel service au 1er janvier de l'année du concours

Par examen professionnel (pour 15 % des emplois)

fonctionnaires et contractuels (48-1018) et ouvriers en fonctions à l'aviation civile ou Météo France, comptant 9 ans au moins de services effectifs en cette qualité, y compris, le cas échéant, une période de stage ne pouvant excéder un an.

### Nomination

- **1er concours externe et concours interne**: formation alternée de 3 ans à l'ENAC et dans les services de la navigation aérienne : 1 an à l'échelon d'élève, 2 ans à l'échelon de stagiaire  
- titularisation au 1er échelon du 1er grade sans ancienneté  
- titularisation à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire  
- titularisation à un échelon tenant compte d'une partie de l'ancienneté pour les agents anciennement non titulaires
- **2ème concours externe** : stage de 18 mois à l'ENAC et dans les services de la navigation aérienne , nommés stagiaires
- **examen professionnel** : formation alternée de 18 mois à l'ENAC et dans les services de la navigation aérienne , nommés stagiaires

**Pour tous** : acquisition d'une 1ère qualification pendant la scolarité, sinon licenciement ou réintégration dans situation d'origine

### Avancement

### **au grade de principal : au choix**

- 4 ans de services effectifs dans le 1er grade et posséder depuis 1 an au moins une qualification technique supérieure (QTS).
- ou 2 ans de services effectifs dans le 1er grade et posséder depuis 4 ans au moins une QTS.
- 20 ans services effectifs dans le 1er grade
- ou 25 ans au moins de services publics effectifs dont 10 ans dans le 1er grade.

### **au grade de divisionnaire : au choix**

- 15 ans de services dans le corps après l'obtention de la QTS.
- ou
- 28 ans de services publics et être au 9ème échelon du grade de principal et être âgé d'au moins 45 ans.

### **Accès à d'autres corps**

#### **Accès au corps d'ingénieur des études et de l'exploitation**

par concours

- **interne** :

pour 25% des emplois :

- fonctionnaires et agents des corps techniques de la navigation aérienne, justifiant d'au moins 3 ans de services en cette qualité.
- fonctionnaires et agents des collectivités territoriales en fonction dans un service de l'aviation civile et justifiant de 3 ans d'ancienneté dans un tel service.

par examen professionnel

fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile justifiant de 10 ans de services accomplis à la clôture des inscriptions dans un ou plusieurs corps de l'aviation civile ou de Météo-France.

**Loi n° 90-557 du 2 juillet 1990  
relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

**Article 1er :** Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés, dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et d'exécuter, dans l'administration de l'aviation civile, des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service.

Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est régi par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité technique paritaire compétent. Ce statut peut, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées aux fonctions de ces ingénieurs, déroger aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**Article 2 :** Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

**Article 3 :** La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est abrogée à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 1er ci-dessus. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié  
portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

**Article 2 :** Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés, dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et d'exécuter, dans l'administration de l'aviation civile, des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service.

**Article 3 :** (*Décret n°94-278 du 11 avril 1994*) - Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte dix échelons, d'ingénieur principal, qui comporte neuf échelons et (*Décret n° 99-618 du 8 juillet 1999*) d'ingénieur divisionnaire, qui comporte onze échelons.

**Article 4 :** Peuvent seuls exercer les fonctions de maintenance, de supervision technique et de développement des équipements et des systèmes dans les organismes de la navigation aérienne et d'instruction à l'école nationale de l'aviation civile, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne qui possèdent une qualification, délivrée, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

(*Décret n° 2002-476 du 2 avril 2002*) Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne ou les ingénieurs électroniciens principaux des systèmes de la sécurité aérienne nommés à ce grade depuis au moins trois ans.

**Article 5 :** Peuvent être placés en position de détachement, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne qui justifient de sept années de services effectifs à compter de leur titularisation.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

**Article 6 :** I. - Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont recrutés :

(*Décret n° 95-1326 du 28 décembre 1995*) - a) Pour 70 p. 100 des emplois à pourvoir:

1°) par un premier concours externe ouvert, pour 60 % des emplois à pourvoir au titre du a), aux candidats âgés de 23 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, qui justifient au 1er septembre de l'année du concours d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un diplôme équivalent ou d'une formation d'un niveau au moins égal à deux années d'études après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

La liste de ces diplômes, brevets et formations est établie par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

2°) par un second concours externe ouvert, pour 40 % des emplois à pourvoir au titre du a), aux candidats âgés de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, dégagés des obligations du service national et titulaires au 1er septembre de l'année du concours, soit d'une licence d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique, soit d'un titre ou diplôme au moins équivalent figurant sur la liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

b) Pour quinze pour cent des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert :

1°) Aux fonctionnaires et agents contractuels relevant du ministre chargé de l'équipement, des transports et de la mer justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs dans ce ministère;

2°) Aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales en fonctions dans un service de l'aviation civile justifiant de quatre années d'ancienneté dans un tel service au 1er janvier de l'année du concours ;

c) Pour quinze pour cent des emplois à pourvoir, par examen professionnel, réservé aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels et ouvriers régis respectivement par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile) et par le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut des personnels ouvriers des établissements et services extérieurs du ministère de l'air. Ces personnels doivent être en fonctions dans l'administration de l'aviation civile ou de la météorologie nationale, et compter au moins neuf ans de services effectifs en cette qualité, y compris, le cas échéant, une période de stage statutaire ne pouvant excéder une durée d'une année.

Les modalités de cet examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

( Décret n°2002-476 du 2 avril 2002) - d) Par intégration des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne élèves ou stagiaires issus du concours externe d'accès à ce corps et déclarés, avant leur titularisation, médicalement inaptes au regard des dispositions du décret n°90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

L'intégration de ces agents intervient sur leur demande et sous réserve d'avis favorable du jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Il - la durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés au b) et c) ci-dessus, pour pouvoir se présenter aux concours.

Les places non pourvues au titre du c) ci-dessus peuvent être offertes aux candidats au concours prévu au b) ci-dessus.

(Décret n° 95-1326 du 28 décembre 1995) - Les places non pourvues au titre du b) ci-dessus peuvent être offertes aux candidats aux concours prévus au a) ci-dessus. Elles se répartissent entre le 1°) et le 2°) du a) ci-dessus selon les pourcentages respectifs de 60 et 40.

Lorsque l'application de ces pourcentages aboutit à des nombres non entiers, le nombre de postes reportés sur le premier concours externe est arrondi à l'unité supérieure.

Les places non pourvues au titre de l'un des deux concours prévus au a) du I peuvent être reportées sur l'autre concours externe organisé au titre de la même année.

**Article 7:** Le programme et le règlement des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux concours prévus à l'article 6 ci-dessus.

**Article 8:** Au moment de leur admission à l'école nationale de l'aviation civile, les candidats reçus aux épreuves des concours prévus à l'article 6 ci-dessus s'engagent à suivre la totalité de leur formation dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après et à servir l'Etat pendant sept ans, à compter de leur titularisation dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après le début de leur formation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor une somme dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget.

**Article 9: I - (Décret n° 2002-476 du 2 avril 2002) - a)** Les candidats reçus aux concours prévus au 1°) du a) et au b) de l'article 6 ci-dessus sont nommés élèves ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils sont appelés à suivre une formation initiale de trois ans à l'école nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique et des stages pratiques. Le programme et les modalités de la formation initiale sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A titre exceptionnel, les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale de la formation puisse excéder quatre ans.

Au terme de leur formation initiale, les ingénieurs stagiaires sont soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, s'ils ont obtenu une qualification technique délivrée en application de l'article 4 ci-dessus et un diplôme de fin de scolarité délivré par l'Ecole nationale de l'aviation civile, soit licenciés, soit réintégrés dans leur ancien corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

A leur entrée à l'école et pendant la durée d'un an et éventuellement pendant la durée de complément de scolarité, les élèves perçoivent le traitement afférent à l'échelon d'élève ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage et sa prolongation éventuelle, le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

b) Les candidats reçus au second concours externe prévu au 2°) du a) de l'article 6 ci-dessus sont nommés ingénieurs électroniciens stagiaires des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils sont appelés à suivre un stage théorique et pratique d'une durée maximum de deux ans à l'école nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne. Le programme et les modalités en sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale du stage puisse excéder trois ans.

Au terme du stage, les ingénieurs stagiaires sont soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, s'ils ont obtenu une qualification technique délivrée en application de l'article 4 ci-dessus et un diplôme de fin de scolarité délivré par l'Ecole nationale de l'aviation civile, soit licenciés, soit réintégrés dans leurs anciens corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

c) Les élèves ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne intégrés dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne en application du d du I de l'article 6 ci-dessus sont nommés élèves ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne dans les mêmes conditions que les candidats admis au concours mentionné au 1° du I de l'article 6.

II - Les fonctionnaires et agents de l'Etat issus de l'examen professionnel prévu à l'article 6 ci-dessus sont nommés ingénieurs électroniciens stagiaires des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage de dix-huit mois au maximum en tout ou partie à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les services de la navigation aérienne.

(Décret n° 95-1326 du 28 décembre 1995 avec effet au 1er août 1995) - Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Ceux qui, à l'issue du stage, n'ont pas obtenu une qualification technique délivrée comme il est dit à l'article 4 ci-dessus sont réintégrés dans leur corps ou leur situation d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an au maximum. Pendant cette durée, ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

**III** - Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois, ou occupant un emploi, qui sont nommés élèves ingénieurs ou ingénieurs électroniciens stagiaires des systèmes de la sécurité aérienne peuvent, pendant la durée de leur formation initiale, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient droit dans leur situation d'origine et la rémunération d'élève ou de stagiaire.

**Article 10:** Au moment de leur titularisation, les ingénieurs stagiaires sont nommés ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Sous réserve de l'application des dispositions des a) et b) ci-après, ils sont nommés au premier échelon du grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale, sans ancienneté :

a) Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi précédent.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 15 ci-après pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

b) Ceux qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 15 ci-après pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme élève ou stagiaire, dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 11, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, et 25 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux

dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, et des articles 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

### TITRE III

#### AVANCEMENT

**Article 11:** L'avancement de grade dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne a lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

**Article 12:** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur principal, les ingénieurs de classe normale qui remplissent les conditions suivantes:

a) Soit compter quatre ans au moins de services effectifs dans le premier grade et posséder depuis un an au moins une des qualifications techniques supérieures délivrées comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, soit compter deux ans au moins de services effectifs dans ce grade et posséder depuis quatre ans au moins une de ces qualifications supérieures;

b) Soit compter vingt ans au moins de services effectifs dans le premier grade ou vingt-cinq au moins de services publics effectifs dont dix ans dans le premier grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du b) ne peut excéder dix-sept pour cent du nombre total de nominations à prononcer.

**Article 13:** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur électronicien divisionnaire, les ingénieurs électroniciens principaux qui remplissent les conditions suivantes:

a) Soit compter quinze ans au moins de services dans le corps après l'obtention d'une des qualifications techniques supérieures prévues au a) de l'article 12 ci-dessus;

b) Soit compter vingt-huit ans au moins de services publics et être au 9ème échelon du grade de principal et âgé d'au moins cinquante quatre ans.

**Article 14:** Les ingénieurs promus au grade supérieur en application des articles 12 et 13 ci-dessus sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Ceux qui sont promus alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

**Article 15:** (Décret n° 99-618 du 8 juillet 1999) - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des trois grades d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne sont fixées comme suit:

GRADE ET ECHELON	DUREE	
	MOYENNE	MINIMALE
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne		
11ème échelon		
10ème échelon	2 ans et 6 mois	1 an 9 mois
9ème échelon	2 ans et 6 mois	1 an 9 mois
8ème échelon	2 ans et 6 mois	1 an 9 mois
7ème échelon	2 ans et 6 mois	1 an 9 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne		
9ème échelon		
8ème échelon	4 ans	3 ans
7ème échelon	4 ans	3 ans
6ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale		
10ème échelon		
9ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Article 16:** (Décret n° 94-278 du 11 avril 1994) - A la date d'entrée en vigueur du décret n° 94-278 du 11 avril 1994 modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE ET ECHELON	SITUATION NOUVELLE	
	GRADE-ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE

<p>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</p> <p>8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p>	<p>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</p> <p>8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p>	<p>Ancienneté acquise majorée de 5 ans Ancienneté acquise majorée de 4 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 1 an Ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>
<p>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</p> <p>9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p>	<p>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</p> <p>9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p>	<p>Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>
<p>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</p> <p>10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p>	<p>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</p> <p>10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p>	<p>Ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>

**Article 17:** (Décret n° 94-278 du 11 avril 1994) - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer le nouvel indice de traitement mentionné à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau ci-après :

<p><b>SITUATION ACTUELLE</b></p>	<p><b>SITUATION NOUVELLE</b></p>
	<p><b>GRADE-ECHELON</b></p>

<p>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</p> <p>8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p> <p>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</p> <p>9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p> <p>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</p> <p>10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p>	<p>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</p> <p>8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p> <p>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</p> <p>9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p> <p>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</p> <p>10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret et celles de leurs ayants-cause sont révisées à compter de la date de son application aux personnels en activité.

**Article 18:** (Décret n° 2002-476 du 2 avril 2002) – abrogé.

**Article 19:** (Décret n° 95-1326 du 28 décembre 1995) - Pour les ingénieurs qui ont obtenu avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une qualification technique supérieure, une qualification d'encadrement ou une qualification d'étude des matériels et des installations, les services accomplis au-delà de 5 années effectuées dans une maintenance locale ou régionale après l'obtention d'une qualification technique sont assimilés aux services exigés au a) de l'article 13 ci-dessus.

**Article 20:** (Décret n° 2002-476 du 2 avril 2002) – abrogé.

**Article 21:** Les services accomplis par les électroniciens de la sécurité aérienne sont considérés, pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne titularisés en vertu de l'article 16 ci-dessus, comme des services effectifs accomplis dans le corps régi par le présent décret.

**Article 22:** (Décret n° 2002-476 du 2 avril 2002) – abrogé.

**Article 23:** Le décret n° 64-822 du 6 août 1964 modifié relatif au statut particulier du corps des électroniciens de la sécurité aérienne est abrogé.

**Article 24:** Article d'exécution.

**Arrêté du 5 juin 1998 relatif à la qualification technique supérieure  
des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

**Article 1 :** La qualification technique supérieure prévue aux a) des articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991 susvisé, permettant l'accès aux grades d'ingénieur électronicien principal et d'ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, est délivrée par le directeur de la navigation aérienne.

**Article 2 :** La délivrance de la qualification technique supérieure est soumise à la participation à des modules de formation d'une durée totale de 12 semaines choisis parmi une liste fixée par décision du Directeur de la Navigation Aérienne, et à la préparation d'un mémoire dont le sujet doit être approuvé par un jury national et présenté avec succès devant le jury de la qualification technique supérieure.

La composition du jury national et du jury de qualification et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Directeur de la Navigation Aérienne.

**Article 3 :** En application du 1er alinéa de l'article 2 ci-dessus 10 semaines de formation exigées en vue de la délivrance de la qualification technique supérieure doivent être en rapport avec les fonctions exercées par l'agent.

**Article 4 :** Si la qualification technique supérieure est obtenue moins de trois ans après la date de titularisation de l'agent, sa délivrance prend effet 3 ans après cette date.

Si la qualification technique supérieure est obtenue plus de 3 ans après la date de titularisation de l'agent, sa délivrance prend effet à compter de la date de présentation du mémoire devant le jury de qualification à condition qu'il ait été soutenu avec succès.

**Article 5 :** A titre transitoire, pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne intégrés dans ce corps en application de l'article 16 du décret du 16 janvier 1991 susvisé et qui ont obtenu la partie théorique de leur qualification technique supérieure avant le 31 décembre 1992 et la partie pratique avant le 31 mars 1993, les modalités de délivrance de la qualification technique supérieure demeurent celles définies par l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1992 relatif aux qualifications des électroniciens de la sécurité aérienne sous réserve des dispositions ci-après.

Pour ceux qui ont obtenu avant le 1er janvier 1991 la partie théorique de la qualification technique supérieure, la délivrance de cette qualification prend effet à la date de la fin du stage relatif à la partie théorique.

Pour ceux qui ont obtenu après le 1er janvier 1991 la partie théorique de la qualification technique supérieure, la délivrance de cette qualification prend effet 3 ans après la date de titularisation ou, si le stage théorique s'est achevé plus de 3 ans après la titularisation, à la date de la fin de ce stage.

**Article 6 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'arrêté du 25 février 1992 relatif à la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne est abrogé.

**Article 7 :** Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**RUPTURE DE  
L'ENGAGEMENT DE SERVIR  
L'ETAT**

**Arrêté du 19 août 1983 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire due par les ingénieurs de l'aviation civile, les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, des officiers**

**contrôleurs de la circulation aérienne, les électroniciens de la sécurité aérienne, les techniciens de l'aviation civile, en cas de rupture d'engagement de servir l'Etat**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour chaque année de formation effectivement accomplie, le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 3 des arrêtés du 27 février 1974 et par le décret du 23 septembre 1973 susvisés s'élèvera à :

- 37 500 F en ce qui concerne les ingénieurs de l'aviation civile;
- 31 000 F en ce qui concerne les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile;
- 40 000 F en ce qui concerne les officiers contrôleurs de la circulation aérienne;
- 40 000 F en ce qui concerne les électroniciens de la sécurité aérienne issus des concours prévus par le décret n° 77-1006 du 1er septembre 1977;
- 20 000 F en ce qui concerne les électroniciens de la sécurité aérienne issus des concours prévus par le décret n° 81-45 du 8 mai 1981 et de la sélection professionnelle;
- 18 000 F en ce qui concerne les techniciens de l'aviation civile.

**Article 2** : Les arrêtés du 5 avril et du 14 août 1974 susvisés sont abrogés.

**Article 3** : Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

(Arrêté jamais contresigné par budget et non publié au JO).

<b>INDEMNITE DIFFERENTIELLE</b>
---------------------------------

**Décret du 09 décembre 1991 (non publié au JO) relatif à l'octroi d'une indemnité différentielle à certains fonctionnaires du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

**Article 1er** : - Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par la voie du concours interne et de l'examen professionnel prévus aux b et c de l'article 6 du décret du 16 janvier 1991 susvisé perçoivent le cas échéant une indemnité différentielle.

Cette indemnité est égale à la différence d'une part entre la rémunération qui leur serait versée dans leur ancien corps cadre d'emploi d'origine et d'autre part celle à laquelle ils peuvent prétendre en qualité d'ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

**Article 2** : - Article d'exécution.

**Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne**

**Article 1er** (...): Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés.

**Article 2**: En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance:

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale;
- la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire;
- les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens;
- le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte;
- la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

**Article 3 :** Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.

Ces personnels doivent demeurer en fonction.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi. Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

### **Décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 modifié relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les services de la navigation aérienne nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1984 précitée sont :

1 - Les stations radar utilisées pour le contrôle en route, le système de transmission automatique des données traitées vers les centres de défense aérienne et les services fixe et mobile des télécommunications aéronautiques pour les besoins de la défense aérienne;

2 - Le service du contrôle du trafic aérien pour l'organisation et la régulation des flux du trafic aérien, le traitement initial des plans de vol, la transmission automatique des messages sol-sol, l'analyse et la transmission des informations nécessaires au déclenchement éventuel d'opérations de recherche et de sauvetage;

3 - Les centres régionaux de la navigation aérienne pour la fourniture des services de la circulation aérienne aux aéronefs et pour l'identification des vols au bénéfice de la défense aérienne; la capacité offerte pour les survols, dans les espaces aériens gérés par la France, est égale à la moitié de celle qui serait normalement offerte dans la période considérée;

4 - Les aides radio-électriques et les stations isolées de télécommunications air-sol nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne en route;

5 - Les services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique dans les aérodromes suivants:

Orly, Roissy-Charles de Gaulle, Deauville, Nantes, Clermont-Ferrand, Lyon-Satolas, Marseille, Nice, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Poitiers, Limoges, Mulhouse-Bâle, Ajaccio, Bastia, Calvi;

6 - Les services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique dans les principaux aérodromes des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer:

Cayenne, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis de la Réunion, Mayotte, Nouméa-la-Tontouta, Wallis, Papeete-Faaa, Saint-Pierre;

7 - (*Décret n° 87-504 du 8 juillet 1987*). Les services de la navigation aérienne qui permettent d'assurer le trafic suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les liaisons aériennes nécessaires au fonctionnement des institutions européennes à Strasbourg et un nombre limité de vols internationaux et intérieurs désignés en fonction des intérêts et des besoins vitaux de la France.

[ le deuxième alinéa du 7 a été abrogé par décision de Conseil d'Etat du 12 mai 1989 ]